



RCS : ST ETIENNE
Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1954 B 00008
Numéro SIREN : 778 149 716
Nom ou dénomination : "SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ S.E.C.A
OU S.E.C.A FOREZ" "Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes"

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2017 sous le numéro de dépôt 3259

**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ
SECA FOREZ**

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 440 000 EUROS

**SIÈGE SOCIAL : VILLARS (42390) 7, RUE DE L'ARTISANAT
778 149 716 RCS SAINT-ETIENNE**

ARTISANAT TO ST ETIENNE	
N° gestion :	1954 B.8
le :	11 MAI 2017
N° dépôt :	3259
Visa du greffier : *	

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
EN DATE DU 31 JANVIER 2017**

LES SOUSSIGNES :

- La société STARON – GERARD - BECUWE, SAS au capital de 567 985 euros dont le siège social est à VILLARS (42390) 7 rue de l'Artisanat immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 440 994 739, propriétaire de 5 497 parts
- Monsieur Pierre GERARD, demeurant à L'ETRAT (Loire) Moventose, propriétaire de 2 parts
- Monsieur Laurent BECUWE, demeurant à SAINT JUST SAINT RAMBERT (Loire) 3 Allée de la Bryone, propriétaire de 1 part

Agissant en qualité de seuls associés de la Société SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT – S.E.C.A. FOREZ

Conformément à l'article 7 des statuts,

Reconnaissant que tous les documents et renseignements leur permettant de se prononcer en connaissance de cause ont été tenus à leur disposition au siège social.

Après avoir exposé ce qui suit :

- la société PILAURE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 20 000 euros dont le siège social est à L'ETRAT (42580) Moventose, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT ETIENNE sous le numéro 798 040 457, associée unique de la société STARON – GERARD - BECUWE, envisage de procéder à la dissolution anticipée de la Société, sans liquidation, dans les conditions de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil.

4 16 f

- En conséquence, il convient d'agréer, sous réserve de sa réalisation définitive, la société PILAURE en qualité de nouvelle associée de la société.

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Les soussignés, sous réserve de la réalisation définitive de la dissolution anticipée sans liquidation de la société STARON – GERARD - BECUWE, décident d'agréer la société PILAURE, ci-avant désignée, en qualité de nouvelle associée de la société, à compter du jour où la dissolution sans liquidation deviendra opposables à la société, soit le dernier jour du mois au cours duquel s'achèvera le délai d'opposition des créanciers prévue à l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil :

- soit, en l'absence d'opposition, à l'expiration du délai d'opposition des créanciers, c'est-à-dire à l'issue d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de dissolution dans un journal d'annonces légales ;
- soit, en cas d'opposition, lorsque l'opposition aura été rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances aura été effectué, ou encore lorsque des garanties auront été constituées conformément à une décision prise par le tribunal compétent.

DEUXIEME DECISION

Les soussignés, sous condition suspensive de la réalisation définitive de la dissolution anticipée sans liquidation de la société STARON – GERARD - BECUWE, décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 2.5 des statuts relatif au capital social.

« 2.5.0. – Montant du capital et parts sociales.

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) parts sociales de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées 1 à 5 500. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties savoir :

<i>- La société PILAURE, à concurrence de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT parts numérotées 1 à 5 497, ci</i>	<i>5 497 parts</i>
<i>- Monsieur Pierre GERARD, à concurrence de DEUX parts sociales numérotées 5 498 à 5 499, ci</i>	<i>2 parts</i>
<i>- Monsieur Laurent BECUWE, à concurrence de UNE part sociale numérotée 5 500, ci</i>	<i>1 part</i>
<i>Total égal au nombre de parts : CINQ MILLE CINQ CENTS parts sociales, ci :</i>	<i>5 500 parts »</i>

ly 16 f

Le reste de l'article demeure inchangé.

TROISIEME DECISION

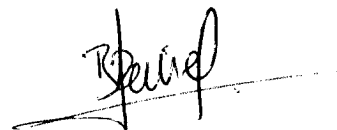
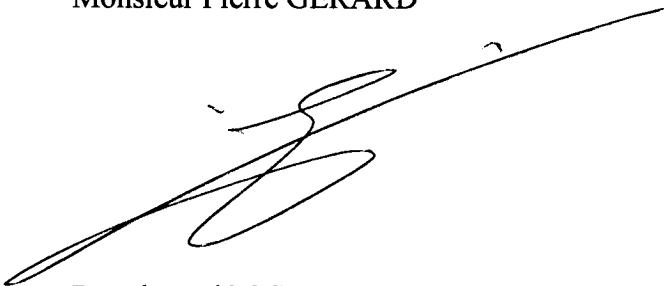
Les soussignés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

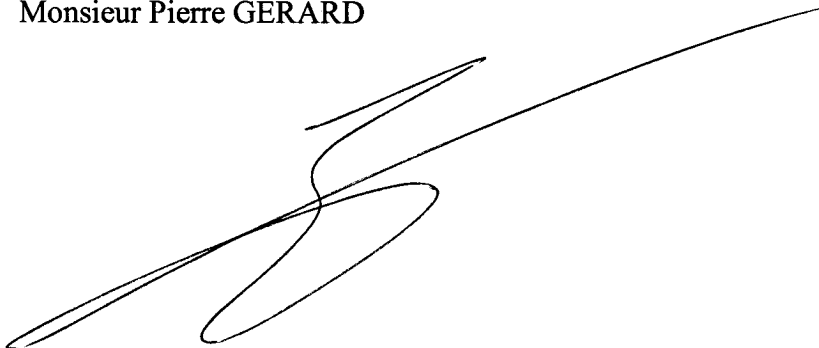
Signatures :

Monsieur Pierre GERARD

Monsieur Laurent BECUWE



Pour la société STARON – GERARD - BECUWE
Monsieur Pierre GERARD



**SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ
SECA FOREZ**

Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Inscrite au Tableau de l'Ordre de LYON

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 440 000 EUROS

SIÈGE SOCIAL : 7, RUE DE L'ARTISANAT

VILLARS (42390)

778 149 716 RCS SAINT-ETIENNE

GREFFE DE SAINT-ETIENNE	
N° greffe :	1954 B 8
le :	11 MAI 2017
N° dépôt :	3259
Visa du greffier :	<input checked="" type="checkbox"/>

STATUTS

(Mis à jour le 21 mars 2017)

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

LES GÉRANTS

M. LAURENT BECUWE

M. PIERRE GERARD



1. - CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Il existe entre le ou les propriétaires des parts ci-après mentionnées et celles qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée. Cette société est régie par les lois et règlements en vigueur.

Elle a été constituée par acte sous seings privés, en date à SAINT ETIENNE (Loire) du 15 octobre 1953 et enregistrée à la Recette des Impôts de Saint Etienne, le 20 octobre 1953 sous le numéro 2 141.

Suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 16 mars 1981, la Société a adopté la forme de Société Anonyme.

Elle a été ensuite transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision unanime des actionnaires en date du 29 mars 2005, laquelle est régie par l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, par les articles L.227-1 et suivants du Code de Commerce, les articles L.225-1 et suivants du même code à l'exception des articles L.225-17 à L.225-126, l'article L.822-9 dudit code, ainsi que par les présents statuts.

Suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 30 novembre 2007, la Société a adopté la forme de Société à Responsabilité Limitée.

2. - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ. PREMIERS MEMBRES DES ORGANES SOCIAUX

2.0. - Dénomination sociale

La dénomination de la société est "SOCIETE D'ETUDES COMPTABLES ET D'AUDIT DU FOREZ – SECA FOREZ"

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale (ou sous son sigle)

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale, immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable et de commissaire aux comptes » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie régionale des Commissaires aux comptes où la société est inscrite. En outre, elle doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

2.1. - Forme

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée.

2.2. - Siège social - R.C.S. - Succursales

2.2.0. - Siège social - R.C.S.

Le siège de la société est fixé à VILLARS (Loire) 7 rue de l'Artisanat du ressort du tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, lieu de son immatriculation au R.C.S.

Il peut être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, sur décision collective des associés de nature extraordinaire.

2.2.1. - Succursales - Agences - Dépôts

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes en tous lieux et en tous pays interviennent sur simple décision de la gérance.

2.3. - Objet social

La société continue d'avoir pour objet :

- l'activité de commissariat aux comptes et d'expertise comptable, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,
- l'activité d'audit, de révision légale et contractuelle,
- toute autre activité compatible avec les règles de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

Elle ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer,

- Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation et son développement.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'Ordonnance 2004-279 du 25 mars 2004, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

2.4. - Durée de la société

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au R.C.S.

2.4.1. - Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

2.4.2. - Dissolution

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai de deux ans au cours duquel le nombre des associés serait resté supérieur à cinquante, si- dans le même délai - une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L.223-3 du code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment la dissolution anticipée; elle doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

2.5. - Capital social. Parts sociales. Apports.

2.5.0. - Montant du capital et parts sociales.

Le capital est fixé à la somme de QUATRE CENT QUARANTE MILLE EUROS (440 000 €). Il est divisé en CINQ MILLE CINQ CENTS (5 500) parts sociales de QUATRE-VINGT EUROS (80 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, numérotées 1 à 5 500. Compte tenu des apports effectués lors de la constitution de la société et des actes modificatifs intervenus depuis lors, ces parts sont réparties savoir :

- La société PILAURE, à concurrence de CINQ MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT parts numérotées de 1 à 5 497, ci5 497 parts

- A Monsieur Pierre GERARD, à concurrence de 2 parts, n° 5 498 à 5 499, ci	2
- A Monsieur Laurent BECUWE, à concurrence de 1 part, n° 5 500, ci	1

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci	5 500

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables et des commissaires aux comptes, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre ou auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes. Si une société inscrite à l'Ordre ou auprès de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts comptables et/ou commissaires aux comptes détiennent dans le capital de la société mère.

2.5.1. - Apports en numéraire.

Il a été apporté à la société :

1) LORS DE SA CONSTITUTION LE 15 OCTOBRE 1953 :

- une somme en numéraire de DIX MILLE FRANCS (10 000F), ci.....	10 000,00 F
--	-------------

2) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 19 SEPTEMBRE 1968 :

- une somme en numéraire de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F) par incorporation de réserves, ci.....	20 000,00 F
--	-------------

3) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 21 MARS 1977 :

- une somme en numéraire de CENT VINGT MILLE FRANCS (120 000 F) par incorporation Du compte "Report à Nouveau", ci.....	120 000,00 F
---	--------------

4) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DU 26 SEPTEMBRE 1980 :

- une somme en numéraire de CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (150 000 F) par incorporation de réserves, ci.....	150 000,00 F
--	--------------

5) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 27 OCTOBRE 1984 :

- une somme en numéraire de TROIS CENT
MILLE FRANCS (300 000 F) par incorporation
de réserves, ci..... 300 000,00 F

6) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 21 JANVIER 1995 :

- une somme en numéraire de NEUF CENT
MILLE FRANCS (900 000 F) par incorporation
de réserves, ci..... 900 000,00 F

7) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 21 FEVRIER 2000 :

- une somme en numéraire de SOIXANTE
QUATORZE MILLE DEUX CENT QUATRE
VINGT SEIZE FRANCS ET QUATRE VINGT
CENTIMES (74 296, 80 F) par incorporation
de réserves, ci..... 74 296,80 F

TOTAL EGAL A..... 1 574 296,80 F

Converti au 1^{er} janvier 2002 en
DEUX CENT QUARANTE MILLE EUROS
(240 000 €), ci..... 240 000,00 €

8) LORS DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL
DU 28 SEPTEMBRE 2007 :

- une somme en numéraire de DEUX CENT
MILLE EUROS (200 000 €) par apport
en numéraire et création de 2 500 actions, ci.... 200 000,00 €

VALEUR TOTALE DES APPORTS EGALE
AU MONTANT DU CAPITAL SOCIAL
CI-APRES ENNONCE:..... 440 000,00 €

2.5.2. - Apports en nature

Le ou les associés n'effectuent aucun apport en nature.

2.5.3. - Récapitulation des apports en capital

- Apports en numéraire : 440 000 € rémunéré par 5 500 parts
- Apports en nature : Néant

Correspondant à la division du capital social visé supra en 2.5.0.

2.5.4. – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

2.6. - Exercice social.

L'exercice social s'étend du 1^{er} avril au 31 mars

2.7. - Gérants. Commissaire aux comptes.

Le ou les premiers gérants sont désignés dans un acte distinct signé de l'associé unique ou de tous les associés ou de leur(s) mandataire(s), annexé aux présents statuts, après mention.

Il n'est pas désigné de commissaire aux comptes.

2.8. Agrément des cessions de parts sociales.

La collectivité des associés statue sur l'agrément des cessions et transmissions de parts sociales selon ce qui est spécifié infra en 6.0.

3. - ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

3.0. - Gérance et direction de la Société.

3.0.0. - Nomination des gérants.

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les premiers gérants sont désignés comme dit supra en 2.7. Au cours de la vie sociale, ils sont désignés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3.0.1. - Pouvoirs des gérants.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, en cas de pluralité de gérants et à moins que les associés, par décision collective de nature ordinaire, n'aient prévu une dispense pour les actes et engagements inférieurs à une limite qu'ils fixent, un gérant doit informer le ou les autres gérants de la prochaine intervention d'un acte ou engagement et s'en réserver la preuve. Le ou les gérants peuvent s'opposer à l'accomplissement de tout acte ou engagement avant qu'il ne soit conclu.

3.0.2. - Hypothèques et sûretés réelles.

Les hypothèques et autres sûretés réelles sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibération ou de délégation établis sous signatures privées alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

3.0.3. - Responsabilité des premiers gérants et des associés.

Les premiers gérants et les associés auxquels la nullité de la société est imputable sont solidairement responsables dans les conditions prévues par la loi.

Ces derniers sont également responsables à l'égard des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Lorsque les associés n'approuvent pas une convention passée entre la société et l'un des gérants ou associés, le gérant ou l'associé contractant supporte les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membres de l'ordre des experts-comptables et/ou membres de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

3.0.4. - Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

3.0.5. - Assiduité.

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

3.0.6. - Révocation d'un gérant.

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans juste motif peut obtenir des dommages-intérêts.

De plus, un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

3.0.7. - Obligations de la gérance.

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et de rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L.232-2 et L.232-4 du code de commerce.

La gérance est tenue en outre, de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel définies notamment par l'article L.234-3 du code de commerce.

3.1. - Contrôle des opérations sociales.

3.1.0. - Intervention de commissaires aux comptes.

Un ou plusieurs commissaires doivent ou peuvent être désignés dans les conditions visées à l'article L.223-35 du code de commerce. Ces commissaires exercent leur mission selon ce qui est dit aux articles L.223-39 et L.232-4 du code de commerce.

3.1.1. - Examen des conventions entre un associé ou un gérant et la société.

0. -Conventions soumises à ratification des associés - Le gérant ou s'il en existe un le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

1. - Conventions soumises à autorisation préalable. - Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée des associés.

2. - Conventions libres. - Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. - Conventions interdites. - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

4. - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

La collectivité des associés, par décision extraordinaire, peut apporter toutes les modifications admises par la loi et l'usage au capital social et à sa division en parts sociales ce, dans le respect des prescriptions des articles L.223-32 à L.223-35 du code de commerce.

Toutefois, la réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une forme avec laquelle le capital réduit soit compatible.

L'apporteur de biens en nature, s'il est déjà associé, peut prendre part au vote sur l'approbation de son apport, sans limitation du nombre de ses voix.

Lors de toute augmentation ou réduction du capital social, comme dans le cas de division ou de regroupement des parts sociales, les associés doivent le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

La gérance, le cas échéant, met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci sous peine d'astreinte à fixer par le juge.

5. - PARTS SOCIALES

5.0. - Propriété - Cession - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales ne sont pas négociables. Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles deviennent opposables à la société, soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société par acte d'huissier de justice. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt

de deux originaux enregistrés ou de deux copies authentiques de l'acte que les constate au greffe du tribunal, en annexe au R.C.S.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par le mandataire unique visé infra en 6.3.

5.2. - Communication de la liste des associés et des documents sociaux.

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission Régionale des Commissaires aux comptes ainsi que toute modification apportée à cette liste. Celles-ci seront tenues à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Les associés peuvent en outre obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

6. - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

6.0. - Droit de disposition sur les parts sociales de capital

En cas de transmission de parts sociales par voie de succession de liquidation de communauté de biens entre époux, l'héritier ou le conjoint ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le délai de trois mois imparti à la société pour statuer, court à partir de la notification effectuée par le bénéficiaire de la transmission à la société et à chacun des associés.

En cas de refus d'agrément, il est fait application des dispositions légales.

Les parts sont librement cessibles entre conjoints ou entre ascendants et descendants, lorsque le cessionnaire est un Expert-comptable et/ou un commissaire aux comptes. Dans le contraire, la cession doit être agréée dans les conditions prévues à l'alinéa ci-après.

Sous réserves des dispositions de l'alinéa ci-dessus toute cession de parts sociales à un tiers étranger à la société ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés dans les conditions prévues par la loi.

La transmission des parts sociales entre associés ne peut avoir lieu qu'avec le consentement des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

6.1. - Droit sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Sans préjudice du droit au remboursement du capital non amorti qu'elle représente chaque part de capital donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves, et du boni de liquidation.

Les droits attachés aux parts d'industrie sont définis lors de leur création.

6.2. - Droit à l'information.

O. En cas de pluralité d'associés, l'information des associés est assurée comme suit :

. Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée qui doit se tenir dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice écoulé, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée. Pendant le même délai, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de la communication visée à l'alinéa précédent, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée.

. A toute époque, un associé a le droit de prendre connaissance par lui-même et au siège social - assisté, s'il le désire, d'un expert inscrit sur un des listes établies par les cours et tribunaux - des comptes annuels, inventaires et rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. A l'exception des inventaires, l'associé peut prendre copie de ces documents.

. Quinze jours au moins avant toute assemblée autre que l'assemblée annuelle, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes sont adressés aux associés par lettre recommandée et sont tenu, en outre, à leur disposition au siège social. Les associés peuvent en prendre copie.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents accompagnent la lettre de consultation.

. Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

Le gérant est tenu de répondre par écrit et doit communiquer sa réponse au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

. Le cas échéant, sur demande du commissaire aux comptes, s'il en existe, il reçoit communication du rapport visé à l'article L.232-4 du code de commerce;

1. - Il est fait application des dispositions de l'article L.223-31 du code de commerce lorsque la société ne comprend qu'un seul associé. L'associé unique reçoit, le cas échéant le rapport visé au dernier alinéa du paragraphe qui précède.

6.3. - Droit d'intervention dans la vie sociale.

Outre les droits par ailleurs reconnus dans les présents statuts :

. Tout associé peut participer personnellement aux décisions collectives d'associés ou, s'il s'agit d'assemblées, s'y faire représenter par un mandataire, associé ou conjoint.

Lorsque la société vient à ne plus comprendre que deux seuls associés, la représentation d'un associé est toutefois interdite par l'autre associé, fût-il conjoint du mandant.

L'associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après collectivement aux associés, en cas de pluralité d'associés.

Dans ce cas, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes. Le cas échéant, après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées sur le registre visé par la loi.

. Les propriétaires indivis de parts sociales de capital sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires.

. En cas d'usufruit s'exerçant sur des parts sociales, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, toutefois, l'usufruitier participe seul au vote des décisions concernant l'affectation des bénéfices.

. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

. Tout associé - par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé - peut obtenir la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

6.4. - Obligation de respecter les statuts

La détention de toute part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

Héritiers et créanciers ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6.5. - Comptes courants d'associés.

Sauf à respecter la réglementation bancaire, chaque associé a la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, en compte courant les sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes sont déterminées, par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumises ultérieurement à l'approbation des associés, conformément aux dispositions visées supra en 3.1.1.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

6.6. – Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables et des commissaires aux comptes au dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de 6 mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ses quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-1 du code civil.

7. - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

0. - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs associés comme dit supra en 6.3.

1. - Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

2. - Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement modification des statuts notamment la modification de la forme et la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées supra en 6.0. ou la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les 3/4 au moins des parts sociales.

3. - Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants. Les dispositions de cet alinéa sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

4. - Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux de décisions collectives sont celles définies par la loi et le règlement.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

8. - BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION - PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde diminué s'il y a lieu, des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée aux associés sous forme de dividende ; ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-là, inférieures au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux qui restent à la disposition de l'assemblée ordinaire des associés, soit au compte "report à nouveau".

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée ou à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai, par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête à la demande de la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte "report à nouveau" ou compensées directement avec les réserves existantes.

9. - LIQUIDATION. DIVERS

9.0. - Liquidation

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par le ou les gérants alors en fonction et, en cas de décès du gérant unique, comme dans le cas de refus ou de démission, par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective ordinaire des associés et, à défaut d'entente, par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

La dissolution met fin à la mission du commissaire aux comptes, s'il en existe.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions, non contraires aux présents statuts, des articles L.237-1 et suivants du code de commerce et les articles 266 et suivants du décret n° 67.236 du 23 mars 1967.

Tous pouvoirs sont conférés aux liquidateurs pour opérer, en espèces, le remboursement des apports et la répartition entre associés du boni de liquidation conformément aux dispositions de l'article 6.1. supra.

9.1. - Contestations

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre au Tableau duquel elle est inscrite ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes auprès de laquelle elle est inscrite.

Toutes contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou sa liquidation soit entre la société et les associés, soit entre les associés, seront soumises à cet arbitrage.

En cas de contestation entre la société ou un associé expert comptable ou commissaire aux comptes et entre un associé n'exerçant pas la profession, la société ou l'associé expert comptable ou commissaire aux comptes s'efforcera de faire accepter cet arbitrage.